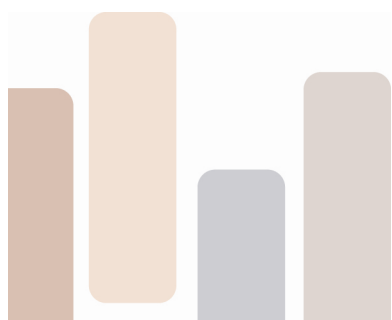


GUIDE ASSISTANT DE PREVENTION



SOMMAIRE

PROFIL DE RECRUTEMENT - STATUT	1
LES QUALITES ATTENDUES – LA FORMATION	1
ROLE, MISSIONS ET CHAMP D'INTERVENTION	1
A. Rôle et champ d'intervention.....	1
B. Les missions :.....	2
C. Au titre de ces missions l'assistant de prévention doit :.....	2
D. La participation au CHSCT	3
E. L'intervention dans le champ de la prévention médicale :	3
F. Les activités de l'assistant de prévention :	3
DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREVENTION.....	4
MOYENS ET CONDITIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA FONCTION	5
A- Les moyens.....	5
B- Les conditions d'exercice	6
C- Les pouvoirs de l'assistant de prévention.....	7
APPORTS DE LA FONCTION	7

PROFIL DE RECRUTEMENT - STATUT

A ce jour le profil de l'assistant de prévention n'est pas fixé par les textes mais on peut toutefois considérer qu'il doit être adapté au niveau d'exigence attendu pour l'exercice de la mission (en fonction de la taille, de l'organisation et des besoins de la structure concernée notamment).

Les assistants de prévention sont donc susceptibles d'être recrutés parmi les agents de catégorie A, B ou C.

L'activité d'assistant de prévention n'est pas régie par un statut, un corps et un grade particulier. Il n'existe pas de cadre d'emplois de l'assistant de prévention à ce jour.

Toutefois l'exercice de ses fonctions ne doit pas le pénaliser dans le déroulement de sa carrière (avancement, promotion).

LES QUALITES ATTENDUES – LA FORMATION

La désignation de l'assistant doit être adaptée aux risques et à l'importance de la collectivité. La désignation demanderait à être concertée au préalable avec l'intéressé au regard des capacités relationnelles et de l'engagement personnel requis pour l'exercice de la fonction.

Les qualités attendues de l'assistant de prévention peuvent être les suivantes :

- intérêt pour les questions relatives à la santé et la sécurité au travail
- analyse, organisation, coordination
- dialogue, diplomatie, force de conviction, persévérance, esprit d'équipe
- veille, écoute
- animation, pédagogie.

L'assistant de prévention bénéficie d'une formation préalable à la prise de fonction et d'une formation continue en matière de santé et de sécurité.

ROLE, MISSIONS ET CHAMP D'INTERVENTION

A. Rôle et champ d'intervention

L'assistant de prévention contribue à la mise en œuvre de la politique de santé et de sécurité au travail de la collectivité. Sa mission est d'assister et d'alerter l'autorité territoriale (auprès de laquelle il est placé) dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques et dans la mise en place des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

B. Les missions :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents

L'assistant devra mettre en forme ses observations, rédiger des rapports, contribuer à la mise en place de projets de prévention.

- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents

L'assistant de prévention, en collaboration avec les autres acteurs (conseiller de prévention, médecin de prévention, ACFI, instances de concertation), contribue à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées.

- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre

L'assistant de prévention devra ainsi participer à la mise en place de formations et de sensibilisations.

- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services

L'assistant de prévention doit donc connaître la réglementation, les principes de prévention, les risques professionnels, les métiers exercés dans sa collectivité, le fonctionnement de celle-ci. Il devra développer une stratégie pour prendre sa place dans une relation transverse et interdisciplinaire.

Il devra également rédiger, en lien avec le conseiller de prévention, la synthèse des observations faites dans le registre de santé et de sécurité au travail. Cette synthèse sera ensuite communiquée au CHSCT (ou au Comité Technique en l'absence du CHSCT).

Le registre de santé et de sécurité au travail est un registre sur lequel sont recueillies les observations et les suggestions des agents ou des usagers relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il est mis à la disposition de tous les agents qui doivent en avoir connaissance.

C. Au titre de ces missions l'assistant de prévention doit :

- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques
- Participer à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels, ceci en collaboration avec les autres acteurs

L'assistant de prévention exercera sa compétence sur un périmètre déterminé dans sa lettre de cadrage par l'autorité territoriale (ce périmètre peut s'étendre à l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement ou à un ou plusieurs services).

D. La participation au CHSCT

Lorsqu'il n'y a pas de conseiller de prévention dans la collectivité ou lorsque celui-ci est mis à disposition par le centre de gestion, l'assistant de prévention est associé aux travaux du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il assiste de plein droit avec voix consultative, aux réunions de ce comité (ou du CT), lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'assistant contribue à l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents de travail et de service, il participe aux enquêtes du CHSCT et à la visite des sites.

E. L'intervention dans le champ de la prévention médicale :

Lorsqu'il n'y a pas de conseiller de prévention, l'assistant de prévention intervient dans le champ de la prévention médicale lors de l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels. Le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'agent de prévention et après avis du CHSCT (ou CT), cette fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

F. Les activités de l'assistant de prévention :

Cet agent a un rôle d'assistance.

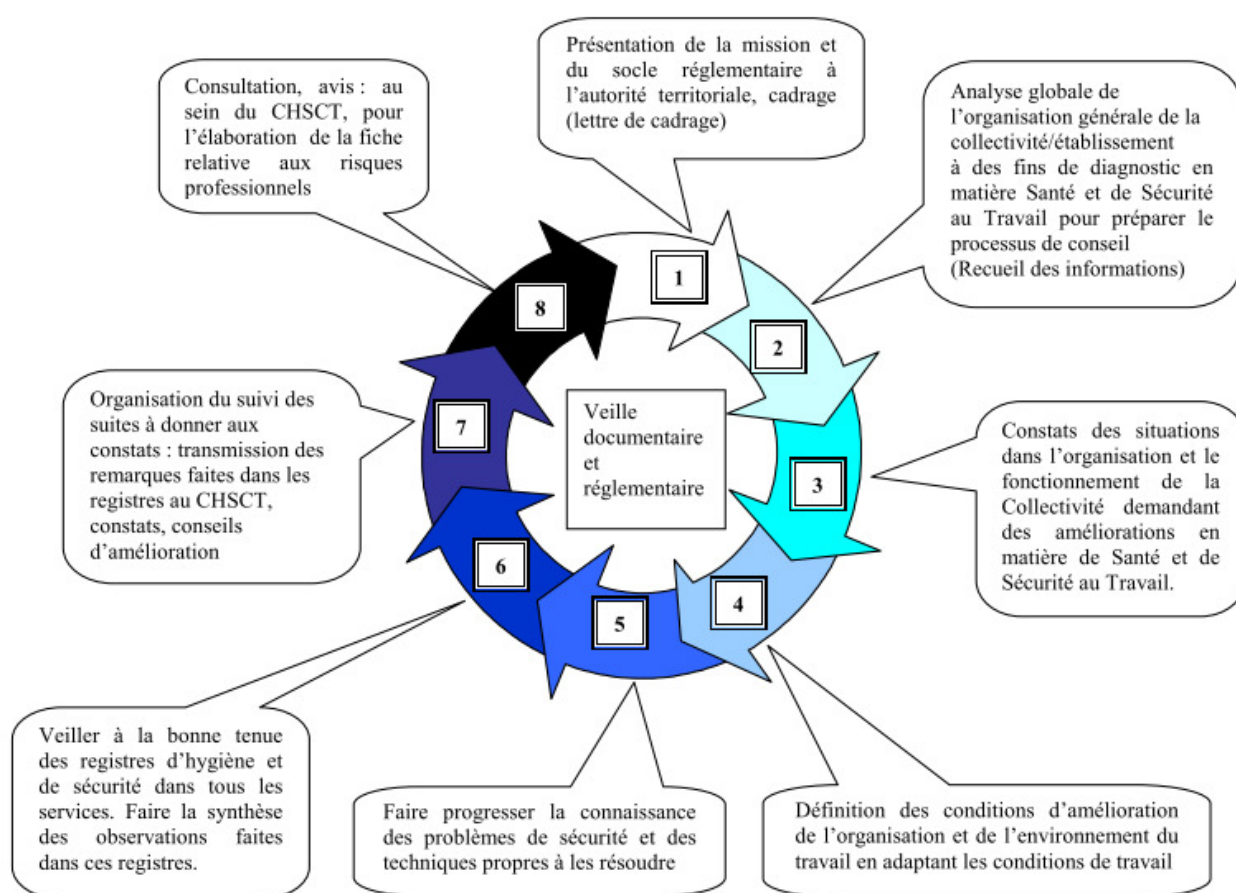
Les activités listées ci-après se font soit par l'assistant seul, soit en lien avec le conseiller de prévention lorsqu'il y en a un.

On peut ainsi lister les différentes activités que l'assistant de prévention peut avoir :

- contribuer à son niveau à l'élaboration du programme de prévention annuel
- participer/mettre en œuvre la démarche d'évaluation des risques au travail
- analyser les situations de travail
- participer à l'analyse des accidents de service ou de travail
- vérifier la bonne tenue des registres, des mises en conformité
- contribuer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels
- participer à l'élaboration des fiches individuelles d'exposition
- établir le livret santé et sécurité au travail pour l'accueil des nouveaux arrivants
- organiser l'information, la sensibilisation,
- participer à la mise en œuvre de la formation santé, sécurité au travail
- participer au suivi des habilitations
- organiser la prévention du risque incendie (consignes, exercices, évacuation)
- alerter l'autorité territoriale sur les situations à risque
- collaborer avec le médecin de prévention
- participer au CHSCT / CT
- formuler des propositions suite aux évaluations, constats...
- proposer des actions correctrices : étude, adaptation de poste, formation...

- consulter les personnes compétentes pour toute intervention...
- communiquer sur la santé, sécurité au travail : réunion d'information, affichage...
- assurer le suivi des actions engagées
- contribuer à l'amélioration du niveau de santé et sécurité au travail en assistant l'autorité territoriale et les services, le cas échéant
- participer aux réunions et formations en lien avec la santé et la sécurité au travail.

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREVENTION



MOYENS ET CONDITIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA FONCTION

A- Les moyens

L'agent chargé de la fonction de prévention doit disposer de moyens pour assurer son rôle.

A ce titre il procède à toutes visites ou études rendues nécessaires (examen de l'organisation générale de la collectivité en matière d'hygiène et sécurité, visites de locaux et de chantiers, analyse des documents ...) et pour cela :

- Il bénéficie d'une formation initiale préalable à sa prise de fonction ainsi que de sessions de formation continue
- Il bénéficie d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre des missions qui lui sont confiées. L'ensemble des établissements, lieux, locaux, installations et équipements de travail pourront faire l'objet d'une visite.

L'organisation de ces visites doit être facilitée. La collectivité peut désigner la ou les personnes qui l'accompagneront (représentant de l'autorité territoriale, médecin de prévention, membres du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité)

- Il bénéficie de l'appui technique de son conseiller de prévention ainsi que de l'appui téléphonique du service prévention du Centre de gestion.
- Il a un libre accès à tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité
- La fiche des risques professionnels est tenue à sa disposition
- Il est entendu lors des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. En l'absence de CHSCT, il participe avec voix consultative aux réunions du CT consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- Il est informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions
- Il participe à l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents de services et de travail par sa participation aux enquêtes menées par le CHSCT (CT) et à la visite des sites

L'autorité territoriale doit mettre à la disposition de l'assistant :

- le temps nécessaire pour l'exercice de cette mission
 - les données relatives à l'utilisation des substances ou produits dangereux
 - les informations concernant les accidents de service et les maladies professionnelles
 - le document unique issu de l'évaluation des risques professionnels
 - la ou les fiches recensant les risques professionnels et les agents exposés à ces risques
 - le rapport annuel d'activité établi par le service de médecine professionnelle et préventive
 - le programme annuel de prévention des risques professionnels

- les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- il est également destinataire de toutes informations que l'autorité territoriale jugera nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Des rencontres pourront être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale ou à la demande de l'agent de prévention, entre les responsables de service, l'autorité territoriale, le personnel, afin de faire le point sur l'ensemble des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

B- Les conditions d'exercice

Les professionnels de la santé au travail sont des experts qui doivent jouir d'une indépendance professionnelle totale dans l'exercice de leurs missions. Ils doivent acquérir et entretenir les compétences nécessaires pour cet exercice et ils doivent exiger les conditions qui leur permettent de s'acquitter de leurs tâches selon les bonnes pratiques.

A ce jour, les assistants de prévention peuvent être des agents titulaires ou non titulaires sans condition d'appartenance à un cadre d'emplois, de diplôme, d'expérience, de formation, d'ancienneté spécifique.

Afin d'assurer la fonction de prévention telle qu'elle est déclinée dans le décret, certaines conditions doivent donc être réunies :

- Le rattachement hiérarchique de l'assistant de prévention doit garantir sa neutralité vis à vis des différents services dans ses avis, observations et préconisations. Sont ainsi garanties les remontées d'informations à un niveau hiérarchique nécessaire et suffisant pour prendre les décisions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- A cette fin l'assistant doit pouvoir s'autosaisir, dans le cadre des missions définies dans la lettre de cadrage, de tout problème ayant trait à la santé et à la sécurité des agents, à l'hygiène du travail et à l'amélioration des conditions de travail ou être en mesure de répondre à la saisine de l'autorité territoriale.
 - Il doit aussi disposer du temps nécessaire pour remplir ses fonctions.
 - Quelque soit son statut, sa fonction ne doit pas interférer sur son déroulement de carrière. Ces agents bénéficieront des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. « Les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistants et de conseillers de prévention doivent pouvoir être valorisées dans le parcours professionnel des agents notamment dans le cadre de dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE). »
 - L'autorité territoriale doit favoriser la transparence et la lisibilité de l'action de l'assistant de prévention (par l'information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents sur le sens et les modalités d'intervention de l'assistant de prévention).

L'assistant de prévention doit donc bénéficier d'une totale indépendance d'appréciation mais aussi respecter ses obligations d'intégrité, d'impartialité et de discrétion :

- Discrétion et confidentialité quant aux données recueillies, observations et propositions émises
- Obligation de réserve
- Neutralité dans l'exécution de sa mission de prévention
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme

C- Les pouvoirs de l'assistant de prévention

L'assistant de prévention n'est doté d'aucun pouvoir de contrainte, il reste sous l'autorité de l'exécutif territorial et exerce ses missions sous la responsabilité de ce dernier, mais dispose de droits :

- de visite des locaux et lieux d'activités
- d'alerte
- de communication de documents, d'informations et données réglementaires
- de faire réaliser des prélèvements et des mesures (analyses, mesures, données toxicologiques...)
- de propositions

APPORTS DE LA FONCTION

L'assistant de prévention contribue à la prévention des risques professionnels. Il est ressource pour l'autorité territoriale et pour les différents acteurs de la prévention dans le domaine de la réglementation applicable.

Ses connaissances et sa compétence lui permettent de s'associer aux équipes pluridisciplinaires pour tous les projets s'inscrivant dans son champ de compétence.

Le soutien qu'il apporte permet d'éliminer, de réduire et/ou de prévenir les dangers liés aux différentes activités et diminue ainsi les risques potentiels d'accidents et de maladies liées au travail.

Par ailleurs, son action vise à vérifier que les diligences normales sont effectuées et que par conséquent les obligations de l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité sont remplies.

SOURCE : CDG 81